

ART. 69. Toutes les fois que pour un fait de fraude et de saisie l'affaire devra être portée devant le tribunal correctionnel, la répartition des amendes et le produit des objets saisis se feront ainsi qu'il a été dit pour l'article 67.

• Désertion. — Absence illégale.

ART. 70. Les capitaines des navires de commerce qui, dans les quarante-huit heures, n'auront pas rendu compte de l'absence de leurs hommes, seront punis d'une amende de deux cents à cinq cents francs.

Ils ne pourront quitter le port avant que leurs déserteurs n'aient été trouvés, à moins de laisser en dépôt, pour chacun d'eux, la somme de cinquante francs pour indemnité aux capteurs et frais d'emprisonnement, à moins qu'une caution acceptée ne s'engage à payer ces frais pour eux.

Les autres frais occasionnés par les déserteurs, après le départ de leur bâtiment, seront réglés avec les consuls sur pièces administratives comptables.

Si trois mois après le départ du navire les déserteurs ne sont pas repris, la somme montant du dépôt sera remise au consul, ou à la personne désignée par le capitaine pour les nations qui n'ont point de consul.

Si les déserteurs sont arrêtés après trois jours d'absence, pendant que le bâtiment est sur rade, les capitaines paieront quarante francs par homme pour frais d'arrestation, si la capture a lieu entre Punaauia et Haapape ; soixante quinze francs par homme si les déserteurs sont arrêtés au-delà de ces limites.

Après deux jours d'absence, la somme à payer pour capture sera de vingt francs pour la première localité ; de quarante francs pour la seconde.

Après vingt-quatre heures d'absence, la somme à payer ne sera que de dix francs pour la première localité et de vingt francs pour la seconde.

Si les déserteurs ne sont arrêtés qu'après le départ du navire, la prime d'arrestation sera réduite de moitié pour les capteurs.

Dans tous les cas, il y aura à rembourser, de plus, au trésor, dix francs pour chaque arrestation et les frais de nourriture à soixante-deux centimes et demi par jour.

ART. 71. Toutes les fois que la gendarmerie sera légalement requise par un capitaine de navire, pour opérer à son bord, par mesure de discipline, l'arrestation d'un ou de plusieurs matelots, cette arrestation donnera droit à dix francs d'indemnité pour chaque homme, comme pour toute arrestation opérée par la gendarmerie.